

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (LE 6 ET 10 JUIN 1966) ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À L'UTILISATION DE TERRAINS DE LA BASE NAVALE DES ÉTATS-UNIS À ARGENTIA POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE DE BAC ENTRE NORTH SYDNEY ET ARGENTIA

I

L'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique.

AMBASSADE DU CANADA

Washington, (D.C.), le 6 juin 1966.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre les Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique concernant les bases cédées à bail aux États-Unis d'Amérique, signé à Londres le 27 mars 1941¹, et à l'Accord des 13 août et 23 octobre 1947¹ entre le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni et le Gouvernement des États-Unis concernant la base louée aux États-Unis à Argentia (Terre-Neuve), tous deux devenus applicables au Canada le 1^{er} avril 1949, ainsi qu'aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre représentants de nos deux Gouvernements au sujet de l'intention du Gouvernement canadien d'établir une liaison par bac entre North Sydney (Nouvelle-Écosse) et Argentia (Terre-Neuve) et de construire une route d'accès jusqu'au terminus du bac à Argentia (Terre-Neuve). A ce que je comprends, il résulte de ces entretiens que le Gouvernement des États-Unis est disposé à mettre à la disposition du Gouvernement canadien, sous réserve de certaines restrictions, des terrains faisant actuellement partie de la base navale des États-Unis à Argentia (Terre-Neuve), pour servir à la fois d'agrandissement de la zone actuelle du terminus et d'emplacement d'une route d'accès traversant jusqu'au terminus la zone de la base.

Sous réserve des dispositions de l'Annexe aux présentes, j'ai l'honneur de proposer que nos deux Gouvernements concluent un accord à ce sujet, aux termes duquel les États-Unis permettront au Canada de se servir, suivant qu'ils en auront besoin, de certains terrains de la zone de la base navale des États-Unis à Argentia (Terre-Neuve). Le Gouvernement canadien s'engage à mettre le Gouvernement des États-Unis à couvert de toutes réclamations résultant d'une telle utilisation desdits terrains.

Cet accord sera assujéti aux dispositions des accords relatifs aux bases louées à Terre-Neuve et, sauf disposition expresse des présentes, il ne devra en aucun cas être interprété comme s'écartant des dispositions desdits accords.

Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé de l'une des deux manières suivantes:

- (i) Par le Gouvernement canadien, sur préavis écrit d'un an au Gouvernement des États-Unis; ou
- (ii) Par le Gouvernement des États-Unis informant le Gouvernement canadien de ce qu'à son avis il est apparu une situation spéciale ayant

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1952 n° 14.